

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2022-083

Arrêté réglementant la circulation sur les voies communales pendant l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour l'entretien des voies communales

Le Maire de la Commune d'AMANCY,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

Vu les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal;

Vu la demande de la société EIFFAGE TP, 74800 AMANCY ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules sur les voies communales et les portions de RD situées en agglomération (excepté RD 903) afin de permettre les travaux d'entretien des voies par la société EIFFAGE ROUTE ;

Considérant que ces interventions sont fréquentes, urgentes et non prévisibles,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 29 juillet au 31 décembre 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules est réglementée sur l'ensemble des voies communales et sur les portions de RD situées en agglomération (excepté RD 903) pour les interventions de la société EIFFAGE ROUTE.

ARTICLE 2 :

La circulation sera limitée à 30 km/h au niveau des chantiers et pourra être alternée par demi-largeur de chaussée si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront signalées par des feux tricolores ou à l'aide de panneaux de type B15-C18 mis en place par la société EIFFAGE ROUTE.

ARTICLE 4 :

L'accès des riverains à leur propriété ainsi que le passage des véhicules des services d'incendie et de secours et de transports scolaires seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 :

La société EIFFAGE ROUTE prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers à proximité des travaux et notamment des piétons en aménageant chaque fois que nécessaire un cheminement.

ARTICLE 6 :

La société EIFFAGE ROUTE sera responsable des accidents pouvant survenir en raison de l'insuffisance de signalisation ou du fait des travaux.

ARTICLE 7 :

Au cas où une coupure de la circulation serait nécessaire, un arrêté de circulation spécifique devra être sollicité auprès de Monsieur le Maire de la commune d'Amancy.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie, sera transmise à la société EIFFAGE ROUTE, au CERD de Saint-Pierre-en-Faucigny et à la Brigade de Gendarmerie de La-Roche-sur-Foron.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AMANCY le 29 juillet 2022

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 30 juillet 2021*